

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 86100-Dzellat-01-2211088
Date du repérage : 13/01/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Vienne**

Adresse : **21 Rue d'Antran**

RDC Gauche

Commune : **86100 CHÂTELLERAULT**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse : **9 Rue de la Sucrerie**

95380 VILLERON

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Métrage (Loi Carrez)

Diagnostic de Performance Energétique

Etat relatif à la présence de termites

Exposition au plomb (CREP)

Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Electricité

Résumé de l'expertise n° 86100-Dzellat-01-2211088

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **21 Rue d'Antran**
RDC Gauche
 Commune : **86100 CHATELLERAULT**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	<p>Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation)</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <p>Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011</p>
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px; margin-right: 10px;"> 402 kWh/m²/an </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px; margin-right: 10px;"> 13 kg CO₂/m²/an </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px; background-color: orange; color: white; font-weight: bold; border-radius: 10px;"> F </div> </div> <p>Numéro enregistrement ADEME : 2286E0065148B</p>
	Mesurage	<p>Superficie Loi Carrez totale : 37,17 m²</p> <p>Superficie habitable totale : 37,17 m²</p> <p>Surface au sol totale : 37,17 m²</p>

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Autre**

Nom / Société : **Aurik**

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mail :

Désignation du propriétaire

Nom / Société :

Adresse : **9 Rue de la Sucrerie**

CP : **95380**

Ville : **VILLERON**

Tel :

Mail :

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **21 Rue d'Antran**

RDC Gauche

Code Postal : ... **86100**

Ville : **CHATELLERAULT**

Département : .. **Vienne**

Precision :

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Locataire Mme Papuchon**

Type de bien à expertiser : **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**

Date du permis de construire : < 1949

Section cadastrale :

Numéro de lot(s) : **Non communiqué**

Lots rattachés : **□ Cave , □ Garage , □ Terrain , □ Autre**

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Autres informations : **□ Ascenseur, □ Animaux**

< 50 m²

Remise des clefs : **Sur place par Mme Papuchon**

Date et heure de la visite : **13/01/2022 à 09 h 14** durée approximative **03 h 40**

Précisions :

Locataire

Nom / Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail :

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif

Facturation : **Propriétaire** **Donneur d'ordre** **Notaire**

Facturation adresse :

Destinataire(s) des rapports : **Propriétaire** **Donneur d'ordre** **Notaire** **Agence**

Destinataire(s) adresse :

Destinataire(s) e-mail :

Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-chARGE, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et

la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.

- × Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- × Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- × Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- × En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- × Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- × Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- × Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- × Dans le cas d'un DPE réalisé pour une habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des éléments permettant de caractériser le bien (Taxe d'habitation, documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux, les plans de configuration du bien/de l'immeuble (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété), anciens diagnostics énergétiques, les descriptifs techniques et justificatifs d'entretien des installations (chauffage, climatisation, ECS et ventilation). Dans le cas des locaux tertiaires, l'obligation du donneur d'ordre porte sur la fourniture des relevés de consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera les recherches nécessaires, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- × Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- × Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 86100-Dzellat-01-2211088
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 13/01/2022

Adresse du bien immobilier	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Vienne Adresse : 21 Rue d'Antran RDC Gauche Commune : 86100 CHATELLERAULT	
<i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> Lot numéro Non communiqué,	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre : Aurik	
Propriétaire :	

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat		VEZIN rachel	
N° de certificat de certification		DTI / 1810-008 le 19/10/2018	
Nom de l'organisme de certification		SOCOTEC Certification France	
Organisme d'assurance professionnelle		AXA	
N° de contrat d'assurance		7193705604	
Date de validité :		01/08/2022	

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil		FONDIS	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil		XLP / 25516	
Nature du radionucléide		Cd-109	
Date du dernier chargement de la source		30/10/2019	
Activité à cette date et durée de vie de la source		370 M Bq	

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	67	7	60	0	0	0
%	100	10 %	90 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par VEZIN rachel le 13/01/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	4
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	8
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	8
6.3 <i>Commentaires</i>	8
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	10
9. Annexes	11
9.1 <i>Notice d'Information</i>	11
9.2 <i>Illustrations</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	XLP				
N° de série de l'appareil	25516				
Nature du radionucléide	Cd-109				
Date du dernier chargement de la source	30/10/2019	Activité à cette date et durée de vie : 370 M Bq			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T860339	Nom du titulaire/signataire A2C DIAG			
	Date d'autorisation/de déclaration 5/08/2020	Date de fin de validité (si applicable)			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	A2C DIAG				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	RAYNAL Benjamin				

Étalon : **FONDIS, SRM2573, 1.04mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	13/01/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	122	13/01/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	21 Rue d'Antran RDC Gauche 86100 CHATELLERAULT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. Dzellat Nkoussou Christian 9 Rue de la Sucrerie 95380 VILLERON
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/01/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**RDC - Séjour,
RDC - Cuisine,
RDC - Placard,**

**RDC - Chambre,
RDC - Salle d'eau,
RDC - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Séjour	13	-	13 (100 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	11	-	11 (100 %)	-	-	-
RDC - Placard	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
RDC - Chambre	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
RDC - Salle d'eau	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
RDC - Wc	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
TOTAL	67	7 (10 %)	60 (90 %)	-	-	-

RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
3					partie haute (> 1m)	0,3			
4	B	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8	D	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Poutres et plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
11					mesure 2	0,4			
12	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
13					mesure 2	0,1			
14	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
15					mesure 2	0,3			
16	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
17					mesure 2	0,4			
18	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
19					mesure 2	0,1			
20	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
21					huisserie	0,3			
22	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
23					huisserie	0,3			
24	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
25					huisserie	0,1			
26	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
27					huisserie	0,2			

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
28	A	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,3			
30	B	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
31					partie haute (> 1m)	0,4			
32	C	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
33					partie haute (> 1m)	0,5			
34	D	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
35					partie haute (> 1m)	0,4			
36		Plafond	Poutres et plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
37					mesure 2	0,1			
38	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
39					mesure 2	0,4			
40	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
41					mesure 2	0,1			
42	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
43					mesure 2	0,4			
44	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
45					mesure 2	0,5			
46	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
47					huisserie	0,3			
48	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
49					huisserie	0,4			

RDC - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
50	A	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
51					partie haute (> 1m)	0,4			
52	B	Mur	Plâtre	toile de verre et peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
53					partie haute (> 1m)	0,5			